



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE - bâtiment GH
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 23/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALOR'EMM

34 rue du rempart
57600 Forbach

Références : BEHREN-LES-FORBACH_VALOR'EMM_2026-01-23_RAPVI_MED_JPBM_02418
Code AIOT : 0003012204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement VALOR'EMM implanté 3 RUE KELVIN TECHNOPOLE FORBACH SUD 57460 Behren-les-Forbach. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action collective "2.1.8. Prévention du risque incendie dans le secteur des déchets". Elle a notamment pour objectif de vérifier les conditions de tri et de stockage des déchets DEEE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOR'EMM
- 3 RUE KELVIN TECHNOPOLE FORBACH SUD 57460 Behren-les-Forbach

- Code AIOT : 0003012204
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Valor'Emm, filiale de Emmaüs Action Est, relève notamment de la rubrique 2711-2 au régime de la déclaration avec contrôle périodique (récépissé n°20170247 du 22 mai 2017). La société Valor'Emm s'est installée en 2008 11 rue Bataille à Forbach (récépissé n°20080230 du 9 juin 2008), avant de déménager en 2017 au 3 rue Kelvin à Behren-lès-Forbach (récépissé n°20170247 du 22 mai 2017).

L'activité est notamment soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article R.512-47	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4. (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7 (partiel)	Sans objet
4	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite laissent apparaître trois non-conformités :

- l'absence de réalisation de contrôle périodique ;
- le besoin de consolider le Plan de Défense Incendie sous un délai de 3 mois ;
- l'absence "d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles", requérant une action corrective sous un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article R.512-47
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection un rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 2711-2 (régime de la déclaration avec contrôle) et datant de moins de 5 ans. En effet, le dernier contrôle périodique relatif à la rubrique 2711 a été réalisé le 22 avril 2020. Pour autant, l'exploitant indique qu'un contrôle périodique est prévu au printemps 2026. L'inspection note que les installations contrôlées relèvent de deux rubriques nécessitant un contrôle périodique : les rubriques 2711-2 et 2718-2 (récépissé n°12112024 du 12/11/2024), pour rappel le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service conformément à l'article R. 512-58 du Code de l'environnement. L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription sus-citée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7 (partiel)
Thème(s) : Autre, Tri des DEEE contenant des piles ou des batteries
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur

réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'au titre des activités classées l'unique bâtiment du site sert :

- au tri des déchets récoltés ;
- au stockage des appareils électro-ménagers (frigo, cuisinière, machine à laver,...).

L'inspection a observé que le stockage des DEEE susceptibles de contenir des batteries est effectué en extérieur à l'air libre dans des grandes caisses en parois pleines, de manipulation aisée par un transpalette et de nature à limiter les chocs.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'une ronde est effectuée à 17h lorsque les employés finissent leur journée de travail, et une seconde à 20h. Il prévoit également l'installation de détecteurs thermiques sur le lieu de stockage en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4. (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...]

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les

canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'un plan de défense contre l'incendie disposé à l'entrée du site.

L'exploitant a présenté un plan comportant l'emplacement des conduites de désenfumage, les extincteurs et les robinets d'incendie armé et par courriel du 5 août 2025, l'exploitant a transmis :

- un document nommé "Plan de Défense Incendie" comportant notamment un plan indiquant les zones à risque du site associé à un code couleur déterminant le niveau de risque (faible, modéré, important), les consignes de base en cas d'incendie, les logigrammes d'alerte en présence et absence de personnel ;
- un document mis à jour le 10 juin 2023 détaillant pour différentes situations d'urgences les préventions et les réponses à apporter le cas échéant, accompagné d'un second document décrivant les actions à mettre en œuvre ;
- l'attestation de suivi de formation incendie/sécurité/gestes et postures protection de l'environnement effectuées entre 2022 et 2025 par les employés ;
- des documents justifiant des exercices contre l'incendie réalisés en 2023, 2024 et 2025.

L'inspection relève que le plan de défense contre l'incendie doit être consolidé en matière de lisibilité et notamment :

- le schéma d'organisation sécurité ;
- le plan de situation des réseaux, complété d'une légende ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les équipements de défense incendie (réseaux d'alimentation, points d'eau, vannes de barrage, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de consolider son Plan de Défense Incendie comme précisé dans le constat et de le mettre à disposition à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant indique qu'en cas d'incendie, l'alerte est faite au niveau du site par :

- un bouton poussoir mis à disposition des employés ;
- une alerte automatique.

Par ailleurs, en cas d'absence du personnel, un renvoi est automatiquement effectué vers le portable du responsable (3 personnes appelées en cascade en cas d'absence de réponse).

Dans tous les cas, l'alerte est transmise aux services de secours par les agents ou le responsable en cohérence avec les logigrammes d'alertes prévus au Plan de Défense Incendie après une levée de doute (le cas échéant par vidéosurveillance).

Par courriel du 5 août 2025, l'exploitant a notamment transmis :

- un document mis à jour le 10 juin 2023 détaillant pour différentes situations d'urgences les préventions et les réponses à apporter le cas échéant, accompagné d'un second document décrivant les actions à mettre en œuvre.
- des documents justifiant des exercices contre l'incendie réalisés en 2023, 2024 et 2025 (L'exploitant organise chaque année un exercice) ;
- l'attestation de suivi de formation incendie/sécurité/gestes et postures protection de l'environnement effectuées entre 2022 et 2025 par les employés.

L'inspection ne relève pas de non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] ;
[...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

[...]

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

[...]

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

[...]

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection :

- les rapports des deux dernières vérifications des Robinets Incendie Armés (RIA) réalisées les 14 novembre 2023 et 15 novembre 2024 ;
- les rapports des deux dernières vérifications des extincteurs effectuées les 18 octobre 2024 et 25 novembre 2024 ;
- les rapports des deux dernières vérifications des trappes de désenfumages réalisées les 7 mars 2024 et 25 février 2025.

L'inspection n'a relevé aucune non-conformité de ces contrôles. De plus, lors de la visite, l'inspection a constaté, par sondage, que la date de la dernière vérification des extincteurs et des RIA correspond aux rapports présentés, que les équipements sont dans un état correct et accessibles.

L'exploitant indique également que la réserve incendie située à l'entrée du site dispose d'un volume de 360 m³.

Le Plan de Défense Incendie (PDI), transmis par courriel le 5 août 2025, contient notamment un plan indiquant les zones à risque du site associé à un code couleur déterminant le niveau de risque (faible, modéré, important).

Pour autant, le site ne dispose pas "*d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles*".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de disposer "*d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles*".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois